



Commune de Val-d'Illiez

Règlement concernant la distribution de l'eau potable

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1	BUT ET CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 2	BASES LEGALES	4
ARTICLE 3	DEFINITIONS	4
ARTICLE 4	TACHES ET COMPETENCES	5
ARTICLE 5	CAS PARTICULIERS	5
CHAPITRE 2	ETENDUE DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6	RESPONSABILITE	6
ARTICLE 7	CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU	6
ARTICLE 8	MODE DE FOURNITURE	6
ARTICLE 9	CAS DE FORCE MAJEURE	6
ARTICLE 10	MESURES EN CAS D'INCENDIE	7
ARTICLE 11	ELABORATION DES PLANS	7
CHAPITRE 3	RAPPORTS DE DROIT	7
ARTICLE 12	DEMANDE DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 13	ABONNEMENT	8
ARTICLE 14	REMISE EN SERVICE D'INSTALLATIONS INUTILISEES	8
ARTICLE 15	RESILIATION D'ABONNEMENT	8
ARTICLE 16	DROIT D'INSPECTION	8
CHAPITRE 4	SOURCES ET ZONES DE PROTECTION DES SOURCES	9
ARTICLE 17	SOURCES ET ZONES DE PROTECTION DES SOURCES	9
CHAPITRE 5	RESEAU COMMUNAL	9
ARTICLE 18	RESEAU COMMUNAL	9
ARTICLE 19	CONDUITES DE DISTRIBUTION D'EAU	9
ARTICLE 20	PASSAGE SUR PROPRIETE PRIVEE	9
ARTICLE 21	INDICATIONS CONCERNANT L'EMPLACEMENT DES VANNES	10
CHAPITRE 6	RACCORDEMENT PRIVE AU RESEAU COMMUNAL	10
ARTICLE 22	AUTORISATION DE RACCORDEMENT	10
ARTICLE 23	RACCORDEMENT PRIVE	10
ARTICLE 24	SURVEILLANCE	10
ARTICLE 25	RACCORDEMENTS COMMUNS	11
ARTICLE 26	DROIT DE PASSAGE	11
ARTICLE 27	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	11
ARTICLE 28	MISE A TERRE	12
ARTICLE 29	PROPRIETE DES RACCORDEMENTS PRIVES	12
ARTICLE 30	COUTS DE CONSTRUCTION	12
ARTICLE 31	REFECTION DE CONDUITES COMMUNALES	12
ARTICLE 32	DEPLACEMENT D'UNE CONDUITE PRIVEE	12
ARTICLE 33	POINT DE MESURE	13
ARTICLE 34	REDUCTEUR DE PRESSION	13
CHAPITRE 7	RESEAUX PRIVES	13
ARTICLE 35	RESEAUX PRIVES	13
CHAPITRE 8	INSTALLATIONS INTERIEURES	13
ARTICLE 36	INSTALLATIONS A L'INTERIEUR D'UN BATIMENT	13
ARTICLE 37	INSTALLATIONS ALIMENTEES PAR LE RESEAU COMMUNAL ET INSTALLATIONS ALIMENTEES PAR UN RESEAU PRIVE	14

CHAPITRE 9	COMPTEURS D'EAU	14
ARTICLE 38	POSE ET ENTRETIEN	14
ARTICLE 39	RELEVÉ	15
ARTICLE 40	MAUVAIS FONCTIONNEMENT	15
ARTICLE 41	VERIFICATION	15
ARTICLE 42	PRISE D'EAU POUR LE BETAIL AU PATURAGE	15
CHAPITRE 10	BORNES HYDRANTES.....	16
ARTICLE 43	BORNES HYDRANTES PUBLIQUES	16
ARTICLE 44	BORNES HYDRANTES PRIVEES	16
CHAPITRE 11	EAUX D'ARROSAGE ET EAUX DE PLUIE.....	16
ARTICLE 45	EAUX D'ARROSAGE	16
ARTICLE 46	EAUX DE PLUIE	16
CHAPITRE 12	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS.....	17
ARTICLE 47	RESPONSABILITE	17
ARTICLE 48	OBLIGATIONS	17
ARTICLE 49	INTERDICTIONS	17
CHAPITRE 13	TAXES	18
ARTICLE 50	PRINCIPES DE FINANCEMENT ET STRUCTURE DES TAXES	18
ARTICLE 51	TAXE DE RACCORDEMENT	18
ARTICLE 52	TAXE ANNUELLE D'UTILISATION	18
ARTICLE 53	AUTRES PRESTATIONS	19
ARTICLE 54	MODALITES DE CALCUL DES TAXES	19
ARTICLE 55	DEBITEUR	19
ARTICLE 56	FACTURATION ET PAIEMENT	20
ARTICLE 57	RECLAMATION DES FACTURES	20
ARTICLE 58	PRESCRIPTION	20
ARTICLE 59	SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE	20
CHAPITRE 14	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT.....	21
ARTICLE 60	MISE EN CONFORMITE	21
ARTICLE 61	INFRACTIONS	21
ARTICLE 62	MOYENS DE DROIT ET PROCEDURE	21
CHAPITRE 15	DISPOSITIONS FINALES	22
ARTICLE 63	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	22
ARTICLE 64	ABROGATION	22
ARTICLE 65	ENTREE EN VIGUEUR	22
ANNEXE	TARIF DES TAXES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	

L'Assemblée Primaire de Val-d'Illiez

Vu les dispositions de la Constitution cantonale

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)

Vu le Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo)

Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI)

Vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels du 16 décembre 2016 (ODAI0Us)

Vu la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21.05.1996

Vu la loi cantonale sur la santé du 12.03.2020 (LS)

Vu la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977 (LPIEN)

Vu l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21.12.2016

Vu les directives en la matière de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

sur proposition du Conseil communal

ordonne

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But et champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'adduction et de distribution d'eau potable et d'eau pour la défense incendie par la Commune de Val-d'Illiez sur tout le territoire communal. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations publiques et privées.

Article 2 Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les consommateurs d'eau potable du réseau communal, dénommés ci-après abonnés.

² Le fait d'utiliser de l'eau potable du réseau communal rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Article 3 Définitions

¹ Par eau potable, on entend l'eau naturelle ou traitée qui convient à la consommation, à la cuisson d'aliments, à la préparation de mets et au nettoyage d'objets entrant en contact avec les denrées alimentaires.

² L'adduction d'eau comprend les zones de protection des eaux, les sources, les captages, les chambres de réunion, les conduites d'aménées, les chambres coupe-pression, les installations de traitement et les réservoirs.

³ La distribution d'eau comprend les conduites de distribution du réservoir jusqu'au dispositif de prise du propriétaire et aux bornes hydrantes.

⁴ Par réseau d'eau potable communal, on entend l'ensemble des systèmes d'adduction et de distribution d'eau propriété de la Commune de Val-d'Illiez.

⁵ Par raccordement privé, on entend les installations extérieures qui vont dès le dispositif de prise y compris, sur la conduite principale communale jusque et y compris le point de mesure défini à l'art. 33.

⁶ Par réseau d'eau potable privé, on entend l'ensemble des systèmes d'adduction et de distribution d'eau de propriété privée.

⁷ L'abonné est le consommateur d'eau potable du réseau communal.

⁸ La Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) est l'organisation faîtière technique des distributeurs de gaz et d'eau.

Article 4 Tâches et compétences

¹ L'alimentation en eau potable et la protection contre le feu dans les zones à bâtir ont la priorité sur toute autre utilisation.

² La Commune peut utiliser, sans contrepartie, le trop-plein des réseaux privés.

³ La Commune n'est pas tenue de distribuer de l'eau potable et d'assurer la défense incendie hors des zones à bâtir. Elle doit cependant veiller à la qualité de l'eau consommée et au respect des exigences légales et techniques sur l'ensemble du territoire. Elle peut exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve du respect des exigences légales et la mise en conformité des installations privées et de leur exploitation.

⁴ Le Conseil communal veille à l'application du présent règlement. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Service des eaux potables de la Commune de Val-d'Illiez ou à d'autres entités.

⁵ La Commune est compétente pour prendre les mesures nécessaires à l'adduction et à la distribution d'eau sur son territoire, ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives. Elle a en tout temps accès à ces installations pour leur contrôle.

⁶ La Commune édicte les dispositions d'exécution du présent règlement et prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation des abonnés et des divers intervenants, pour garantir et pérenniser la qualité de la ressource.

Article 5 Cas particuliers

¹ Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture facultative, d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, la Commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture d'eau dérogeant au présent règlement.

² Les installations provisoires de chantier doivent être munies d'une vanne d'arrêt, d'un clapet anti-retour et d'un robinet de purge.

CHAPITRE 2 ETENDUE DES PRESTATIONS

Article 6 Responsabilité

La surveillance de l'alimentation en eau potable dans les communes incombe au Conseil communal. Les communes sont responsables de la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, ou de celle provenant de réseaux privés conformément à l'art. 10 de l'Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016.

Article 7 Contrôle de la qualité de l'eau

¹ Sur le réseau communal, la Commune procède périodiquement aux prélèvements de l'eau selon les directives en vigueur en vue d'analyses bactériologiques et chimiques, et donne les ordres nécessaires à ce sujet aux consortages et aux propriétaires de réseaux privés. La Commune édicte un manuel autocontrôle mentionnant le planning des analyses pour le réseau communal.

² Les consommateurs doivent être informés une fois par année sur la qualité de l'eau communale.

Article 8 Mode de fourniture

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau communal et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

² L'eau est fournie au compteur. La Commune se réserve toutefois le droit de fournir de l'eau dans des cas spéciaux, par estimation, ou de tout autre façon qu'elle jugera convenable.

Article 9 Cas de force majeure

¹ La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés.

² Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible.

³ En cas de sécheresse ou d'autre évènement exceptionnel, la Commune peut interdire les arrosages de jardins, de pelouses, d'emplacements sportifs, le remplissage de piscines et le lavage de véhicules. Les contrevenants sont passibles d'amendes ; les mesures administratives demeurent réservées.

⁴ Les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture résultant soit de réparation, du gel, de la sécheresse ou de toute autre cause de force majeure.

Article 10 Mesures en cas d'incendie

¹ En cas d'incendie, toute l'eau potable pourra être concentrée sur le lieu du sinistre. Les abonnés devront donc tenir leurs robinets fermés pendant la durée du sinistre.

² En cas d'incendie ou d'exercice, le Service du feu dispose des installations d'hydrantes publiques ou privées, d'entente avec la Commune.

³ Il est interdit de faire usage des hydrantes pour tout autre emploi que la lutte contre l'incendie. Exceptionnellement la Commune peut donner une autorisation aux entreprises qui souhaitent utiliser les bornes hydrantes pour leurs usages professionnels, mais ces dernières doivent impérativement faire la demande au préalable au Service des eaux. La demande peut être refusée sans indication de motifs car il s'agit d'une prestation volontaire du Service des eaux.

Article 11 Elaboration des plans

¹ La Commune élabore un Plan Directeur de la Distribution d'Eau potable communale (PDDE) et définit les zones de protection des eaux communales souterraines et les prescriptions y relatives.

² La Commune dresse les plans des installations publiques du réseau d'eau communal. Ces documents (SIT) font référence pour délimiter ce qui est du domaine public ou du domaine privé.

³ Sur le SIT, la Commune reporte à titre indicatif les tracés des raccordements privés et des réseaux privés. La Commune n'a aucune responsabilité quant à des erreurs inhérentes aux tracés ou aux caractéristiques des conduites privées reportées sur ses plans. L'unique responsable des installations privées reste le propriétaire.

⁴ La population peut consulter les plans et documents auprès de la Commune.

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

Article 12 Demande de raccordement

¹ Le propriétaire qui désire un raccordement au réseau d'eau potable communal en fait la demande écrite à la Commune, sur formulaire ad hoc.

² La demande de raccordement contiendra :

- le nom, le prénom, la raison sociale et l'adresse du propriétaire
- le lieu de situation (adresse, numéro de parcelle, numéro de bâtiment)
- sa destination
- le nombre d'appartements du bâtiment
- le numéro de dossier de construction, si existant
- le diamètre intérieur des conduites
- les matériaux des conduites
- la profondeur de fouille
- le type et la dimension du compteur

- les unités de raccordement
- les coordonnées de l'installateur agréé par la SSIGE ou par la Commune
- la signature du propriétaire

Article 13 Abonnement

¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement liant l'abonné à la Commune.

² Le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année est responsable du paiement de l'abonnement.

³ L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement au réseau communal. L'abonnement est conclu pour une durée illimitée, sous réserve de son annulation par l'autorité en cas de non-respect du présent règlement.

⁴ Tout nouveau raccordement accordé dans le courant de l'année sera payé au prorata du temps de jouissance.

Article 14 Remise en service d'installations inutilisées

La remise en service d'installations momentanément inutilisées doit faire l'objet d'une demande d'abonnement auprès de la Commune.

Article 15 Résiliation d'abonnement

¹ Le contrat d'abonnement peut être résilié pour l'expiration de son terme, moyennant un avertissement écrit d'un mois, soit avant le 1^{er} décembre de chaque année. A ce défaut, l'abonnement se trouve renouvelé tacitement d'année en année.

² En cas de résiliation, la prise sur la conduite principale est supprimée ou scellée aux frais du propriétaire et la Commune dispose librement de la vanne. Le compteur est enlevé et rendu à la Commune.

³ Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

⁴ La transformation du bâtiment n'implique pas la résiliation de l'abonnement.

Article 16 Droit d'inspection

¹ La Commune a le droit en tout temps de visiter les installations privées (raccordements privés, installations intérieures, réseaux privés, etc.). Si elle constate des déficiences, des installations et matériaux non conformes aux exigences de la SSIGE ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera imparti au propriétaire. Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

² La Commune peut suspendre la fourniture de l'eau en cas de refus de laisser effectuer des inspections ou de se conformer aux instructions ; ce faisant, la Commune est tenue par le principe de proportionnalité.

CHAPITRE 4 SOURCES ET ZONES DE PROTECTION DES SOURCES

Article 17 Sources et zones de protection des sources

¹ Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.

² Dans le cas de sources privées d'intérêt public, les détenteurs de captage doivent également délimiter, après études géologiques, les zones de protection de chacune des sources exploitées et les soumettre à la Commune en vue de leur homologation après enquête publique. Les frais d'étude et de procédure sont à la charge des détenteurs de captage.

³ Le Canton est compétente pour déterminer ce qui est d'intérêt public ou privé dans le cadre de la procédure d'approbation des zones de protection.

⁴ La procédure est réglée par le règlement cantonal concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protections des eaux superficielles.

CHAPITRE 5 RESEAU COMMUNAL

Article 18 Réseau communal

Le réseau d'eau potable communal est planifié, réalisé et entretenu par la Commune suivant le plan directeur, dans les limites de ses possibilités financières et sous réserve des appels en plus-value.

Article 19 Conduites de distribution d'eau

¹ Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un réseau, la Commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

² Hors des zones à bâtir, la Commune n'est pas tenue de distribuer de l'eau potable et d'assurer la défense incendie. La participation aux frais est déterminée de cas en cas par le Conseil communal.

Article 20 Passage sur propriété privée

¹ La Commune est en droit, si elle ne peut pas utiliser le domaine public, de faire passer une conduite sur une propriété privée. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage et d'entretien des conduites publiques. Le passage sur le domaine privé doit faire l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais. A défaut, la procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

² Si pour des raisons de construction soumise à l'enquête publique, les équipements publics sis sur le domaine privé doivent être déplacés, les frais inhérents sont à la charge du requérant du projet de construction si les équipements publics sont inscrits au registre foncier.

³ Si les équipements publics ne sont pas inscrits au registre foncier, la participation financière aux frais de déplacement est déterminée de cas en cas par le Conseil communal. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans l'autorisation de construire.

⁴ Tout déplacement d'équipement public se fera selon les directives de la Commune.

Article 21 Indications concernant l'emplacement des vannes

Le propriétaire doit accorder gratuitement à la Commune l'autorisation d'apposer sur son bâtiment des indications concernant l'emplacement des vannes se trouvant à proximité.

CHAPITRE 6 RACCORDEMENT PRIVÉ AU RÉSEAU COMMUNAL

Article 22 Autorisation de raccordement

¹ Tout nouveau raccordement au réseau communal doit faire l'objet d'une autorisation par la Commune. Le propriétaire doit présenter à la Commune le formulaire ad hoc défini à l'art. 12 afin d'obtenir l'autorisation.

² La pose de nouvelles conduites d'eau potable est soumise à une autorisation de construire avec mise à l'enquête publique. Le propriétaire doit déposer un dossier complet selon la procédure habituelle.

³ En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment.

⁴ Le propriétaire ne pourra rien changer aux installations existantes, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commune.

Article 23 Raccordement privé

¹ Chaque bâtiment doit avoir en règle générale un raccordement séparé avec :

- dispositif de prise
- vanne dotée d'une cape de vanne, installée à proximité de la conduite principale, si possible sur le domaine public
- dispositif anti-enfoncement de cape si la tige de vanne ne se trouve pas sur un revêtement dur

² La Commune détermine le point de raccordement sur la conduite communale principale.

³ Les travaux de raccordement doivent être effectués par un installateur agréé par la SSIGE ou par la Commune, choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

⁴ Les travaux de raccordement privé, une fois débutés, doivent être terminés dans les 20 jours et cela jusqu'à la réalisation du point de mesure défini à l'art. 33 et à la pose du compteur. La réalisation de raccordement provisoire, en attente, sans pose de compteur, est interdite.

Article 24 Surveillance

¹ Les raccordements privés ne peuvent être remblayés qu'après vision locale par la Commune. La Commune doit être avisée au moins 48 h avant le remblayage des fouilles afin de pouvoir vérifier les installations. La Commune ordonne, le cas échéant, la modification des travaux non conformes, aux frais du propriétaire.

² Le propriétaire doit remettre à la Commune – avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service – les plans et le tracé des installations privées définitives, du point de prise sur la conduite communale jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment/bien. Le plan doit indiquer le diamètre, le matériel et la pression nominale de la conduite privée, ainsi que l'emplacement de la vanne. A défaut, la Commune effectuera un relevé précis du tracé des conduites, aux frais du propriétaire.

Article 25 Raccordements communs

¹ Exceptionnellement, la Commune peut autoriser des raccordements communs à plusieurs bâtiments, moyennant la pose d'un dispositif de prise et d'une vanne pour chacun d'eux.

² La Commune n'assume aucune responsabilité du fait des perturbations que le fonctionnement de plusieurs prises sur le raccordement commun peut impliquer.

³ Le privé qui entend se raccorder sur une conduite privée, doit avoir l'accord préalable du propriétaire de la conduite. Celui-ci est l'unique responsable des caractéristiques de sa conduite (diamètre suffisant, bon état de la conduite, etc.).

⁴ Lors d'un raccordement commun à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la Commune des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Il leur appartient de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

Article 26 Droit de passage

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des raccordements privés nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation écrite du service cantonal ou communal compétent.

² Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder au réseau communal sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des conduites privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

³ Le passage des conduites doit être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

⁴ Si le projet d'un propriétaire de fond privé nécessite le déplacement d'équipements publics sur le domaine public, les frais qui en découlent seront à la charge dudit propriétaire.

Article 27 Prescriptions techniques

¹ Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles de la SSIGE. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

² La conduite doit être enfouie à une profondeur suffisante pour éviter tout risque de gel – au minimum à 1.2 m. La Commune peut ordonner le rabaissement d'une conduite qui ne respecte pas cette profondeur d'enfouissement ou qui ne la respecte plus suite à des travaux de surface.

³ Une bande de signalisation et de repérage bleue avec fil inox d'une largeur de 20 cm sera posée à 40 cm au-dessus de la conduite et sur toute sa longueur.

⁴ Les installations posées seront éprouvées à une pression d'au moins une fois et demie la pression de service. La Commune se réserve le droit de faire essayer en tout temps les conduites.

⁵ Les robinets à volant et à un quart de tour sur la conduite du raccordement privé ne sont pas admis.

⁶ La conduite de raccordement privé doit avoir un diamètre minimal de 40 mm pour le PE et de 1¼ " pour l'acier, en PN16 minimum.

⁷ Si la tige de vanne ne se trouve pas sur un revêtement dur (goudron, béton, pavés, etc.), un dispositif anti-enfoncement de cape doit impérativement être installé.

⁸ Seuls les matériaux homologués par la SSIGE sont acceptés.

Article 28 **Mise à terre**

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Lorsque ces types de liaisons existent, il faut les supprimer.

² Les mises à terre doivent être séparées galvaniquement du réseau d'eau.

³ L'installation de mise à terre fait partie de l'installation électrique du bâtiment. L'établissement, l'entretien ou les transformations de cette installation sont du ressort du propriétaire du bâtiment.

Article 29 **Propriété des raccordements privés**

A l'exception du compteur, les installations extérieures dès le dispositif de prise y compris, jusque et y compris le point de mesure défini à l'art. 33 appartiennent au propriétaire du bien raccordé.

Article 30 **Coûts de construction**

Le raccordement privé même situé sur le domaine public appartient au propriétaire du bien raccordé ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier. Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Article 31 **Réfection de conduites communales**

¹ Dans le cas de réfection de conduites communales, les frais nécessaires de remplacement des raccordements incombent à la Commune, à l'exception de ceux défectueux, non conformes aux prescriptions techniques ou établis depuis plus de dix ans.

² Les vannes âgées de plus de dix ans ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions sont systématiquement remplacées par la Commune, aux frais du propriétaire.

Article 32 **Déplacement d'une conduite privée**

¹ La Commune peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une conduite privée.

² Si la conduite privée est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Article 33 **Point de mesure**

¹ Le point de mesure est situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration.

² Le point de mesure se compose de :

- a. un compteur
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire
- c. un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau communal
- d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres, des réducteurs de pression ou autres appareils qui peuvent être imposés par la Commune

Article 34 **Réducteur de pression**

¹ La pose d'un réducteur de pression est obligatoire. Il doit être installé et entretenu par un installateur agréé par la SSIGE ou par la Commune aux frais du propriétaire.

² Cet appareil est posé pour deux raisons :

- réduire la pression dans les installations
- protéger les appareils suite à des fortes variations de pression du réseau

³ L'emplacement doit être défini selon les directives SSIGE

CHAPITRE 7 **RÉSEAUX PRIVÉS**

Article 35 **Réseaux privés**

¹ Les propriétaires disposant de leur propre système d'adduction et distribution d'eau potable doivent répondre aux obligations suivantes afin de garantir la qualité de l'eau de consommation :

- Prélever au robinet et analyser – bactériologie – l'eau une fois par année – au printemps ou pendant l'été – et transmettre le rapport d'analyse à la Commune
- Exercer une surveillance continue et effectuer les nettoyages périodiques de chaque ouvrage d'adduction – chambre de captage, réservoir

² La Commune peut, si les garanties de qualité ne sont pas remplies, exiger un contrat d'entretien passé entre le propriétaire du réseau privé et un prestataire spécialisé.

CHAPITRE 8 **INSTALLATIONS INTERIEURES**

Article 36 **Installations à l'intérieur d'un bâtiment**

¹ Les installations intérieures sont entièrement à la charge et sous l'entière responsabilité du propriétaire.

² Les travaux d'exécution, de modification et de renouvellement des installations intérieures doivent être effectués par un installateur agréé par la SSIGE ou par la Commune, choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

³ Le propriétaire doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

⁴ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

Article 37 Installations alimentées par le réseau communal et installations alimentées par un réseau privé

¹ Le raccordement d'installations alimentées par l'eau potable communale à des installations desservies par une eau étrangère est autorisé seulement moyennant la mise en place d'un disconnecteur. Cela afin d'interdire toute entrée d'eau étrangère dans le réseau communal.

² Le disconnecteur doit être contrôlé par le propriétaire une fois par an à ses frais. La Commune se réserve le droit de demander une preuve de son entretien.

CHAPITRE 9 COMPTEURS D'EAU

Article 38 Pose et entretien

¹ Pour chaque raccordement privé sur le réseau communal, le comptage de la consommation est effectué par un compteur unique.

² Tout compteur supplémentaire est à la charge du propriétaire.

³ La Commune est en mesure d'exiger la pose d'un compteur partout où elle le jugera nécessaire.

⁴ Le compteur appartient à la Commune qui le met en location au propriétaire.

⁵ Les frais de pose sont supportés par le propriétaire.

⁶ La Commune assume l'entretien et la réparation du compteur (cas de congélation ou de détérioration accidentelle réservés). L'abonné est responsable de la conservation de l'appareil.

⁷ Le compteur est placé au départ de la distribution intérieure, avant toute ouverture de débit d'eau, dans un emplacement facilement accessible. Il est disposé bien à niveau de façon à ce que la pose ou l'enlèvement puisse se faire sans inconvénient et que le chiffre de la consommation d'eau puisse facilement être relevé.

⁸ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

⁹ Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts dû au gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autres causes provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

¹⁰ Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction. Les frais seront mis à la charge de l'abonné dont la fourniture en eau pourra être supprimée.

Article 39 **Relevé**

¹ La Commune procède au relevé de l'index des compteurs aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, mais au minimum une fois par an.

² L'abonné est responsable de toute l'eau qui passe à travers le compteur. Les indications du compteur, reconnues exactes, font seules foi quant à la quantité d'eau consommée et l'abonné n'est fondé à réclamer aucun dégrèvement si sa consommation se trouve être exagérée par le fait de fuites, de ruptures ou de défauts des installations intérieures.

Article 40 **Mauvais fonctionnement**

¹ L'abonné doit communiquer sans délai toute avarie à la Commune qui ordonne les travaux nécessaires pour remédier aux perturbations.

² En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle de périodes correspondantes antérieures.

Article 41 **Vérification**

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification et les travaux inhérents sont à la charge de l'abonné.

Article 42 **Prise d'eau pour le bétail au pâturage**

¹ Toute prise d'eau sur le réseau d'eau potable communal servant à l'approvisionnement en eau du bétail au pâturage doit en principe être évitée.

² Le propriétaire qui désire raccorder son abreuvoir au réseau d'eau potable communal doit en faire la demande écrite à la Commune, sur formulaire ad hoc, selon art. 12.

³ Les abreuvoirs utilisant l'eau potable communale doivent être munis de vanne à flotteur pour éviter tout gaspillage d'eau. Si nécessaire, un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau communal devra également être installé.

⁴ Dans tous les cas, l'eau est fournie au compteur (art. 8, al. 2), qui doit se trouver dans un regard spécifique pour compteur qui permet le relevage et la lecture facilitée.

⁵ L'installation de compteur dans un regard pour compteur est autorisée seulement dans ce cas de figure.

⁶ Toutes les installations doivent être à l'abri du gel.

CHAPITRE 10 BORNES HYDRANTES

Article 43 Bornes hydrantes publiques

- ¹ D'entente avec le Service du feu, la Commune installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires et en supporte les frais.
- ² Les coûts des bornes hydrantes publiques sont imputés auprès du service du feu.
- ³ Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, la Commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.
- ⁴ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement à la Commune et au Service du feu. Il est interdit de faire usage des bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite de la Commune. Les contrevenants sont passibles d'amendes.
- ⁵ L'installation d'un clapet anti-retour du type EA est nécessaire lors de l'utilisation d'une borne hydrante.

Article 44 Bornes hydrantes privées

- ¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.
- ² Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu.
- ³ Elles doivent être mises gratuitement à disposition du Service du feu et de la Commune. Tout autre usage est interdit.
- ⁴ Leur entretien est à la charge du propriétaire et doit être exécuté chaque cinq ans au minimum.

CHAPITRE 11 EAUX D'ARROSAGE ET EAUX DE PLUIE

Article 45 Eaux d'arrosage

Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation et où ce service est proposé, toute utilisation d'eau potable pour l'arrosage est interdite, sauf autorisation spéciale et temporaire délivrée par la Commune.

Article 46 Eaux de pluie

- ¹ L'utilisation de l'eau de pluie ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune.
- ² Pour les bâtiments qui récupèrent les eaux de pluie, s'appliquent les dispositions de l'art. 37.

CHAPITRE 12 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Article 47 Responsabilité

¹ La Commune est responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation du réseau d'eau potable communal.

² Le propriétaire est le seul responsable envers la Commune et envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation de son raccordement ainsi que de ses installations.

Article 48 Obligations

¹ Le propriétaire doit signaler sans retard tout accident survenu au compteur, aux vannes ou aux conduites.

² En cas de fuite sur le raccordement privé ou toute autre défectuosité, le propriétaire est tenu de faire remettre en état l'installation dans un délai de 14 jours ou dès la première réquisition de la Commune. A défaut, la Commune exécute ou fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

³ Le propriétaire doit prendre lui-même toutes les dispositions pour protéger ses installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

⁴ Pour éviter la stagnation de l'eau dans les installations privées, le propriétaire doit assurer un renouvellement de l'eau régulier, par exemple avec la pose d'un dispositif de soutirage d'eau automatique. L'installation d'un soutirage d'eau automatique est obligatoire pour les résidences secondaires.

⁵ Tout abus dans la consommation doit être évité.

Article 49 Interdictions

¹ Il est interdit à tout propriétaire de laisser raccorder sur sa conduite, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du bâtiment, une prise d'eau au profit d'un tiers, sans autorisation de la Commune.

² Il est interdit à tout abonné de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie de son abonnement.

³ Il est également interdit au propriétaire d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques, en particulier de manœuvrer les vannes communales.

⁴ Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanction, de faire ou de modifier des installations quelconques, avant que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation écrite de la Commune.

CHAPITRE 13 TAXES

Article 50 Principes de financement et structure des taxes

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations liés au réseau communal d'eau potable, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, la Commune perçoit les taxes suivantes :

- a) une taxe de raccordement
- b) une taxe annuelle d'utilisation du réseau, composée d'une taxe de base, d'une taxe de consommation et d'une taxe de location de compteur

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ La distribution de l'eau potable est autofinancée en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles. Le Conseil communal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

⁴ Les bâtiments non raccordés au réseau communal sont exempts des taxes.

Article 51 Taxe de raccordement

¹ La taxe de raccordement vise à couvrir les coûts pour l'équipement général.

² Elle est calculée selon la surface, notamment celle inscrite dans le RegBL, avec une tarification définie dans l'annexe 1.

³ Elle est perçue dès que le propriétaire a obtenu l'autorisation de raccordement au réseau d'eau potable communal.

⁴ Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et est assujéti à la taxe de raccordement.

⁵ Les agrandissements – et transformations – de bâtiments sont soumis à une taxe de raccordement complémentaire calculée sur les différences d'une part du tarif au mètre carré et d'autre part de la surface. En cas de baisse de la valeur de référence pour le calcul, aucun remboursement de taxe n'est prévu.

⁶ Tout bâtiment reconstruit après sinistre est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de la taxe de raccordement.

Article 52 Taxe annuelle d'utilisation

¹ La taxe annuelle d'utilisation est composée :

- a) d'une partie de base (taxe de base ou abonnement annuel) qui couvre les charges du réseau d'approvisionnement de la Commune correspondants aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et est calculée :
 - pour les particuliers en résidence principale : par ménage, selon la composition du ménage, pondérée par un facteur d'équivalence
 - pour les particuliers en résidence secondaire : selon les m² de surface habitable du RegBL, pondérées par un facteur d'équivalence

- pour les entreprises : par entreprise, selon l'appartenance à l'un des groupes sur la base d'une classification définie en annexe 1, pondérée par un facteur d'équivalence
- b) d'une partie proportionnelle à la quantité d'eau utilisée (taxe variable ou taxe de consommation) couvrant les frais d'exploitation et d'acquisition d'eau, calculée :
- pour les particuliers : selon la consommation d'eau potable sur la base du relevé du compteur d'eau potable
- pour les entreprises : selon la consommation d'eau potable sur la base du relevé du compteur d'eau potable
- c) d'une taxe de location de compteur, correspondant au 10% de la valeur d'achat du compteur

² La taxation intervient une fois par année. La Commune peut percevoir des acomptes si elle le juge nécessaire.

Article 53 Autres prestations

Les prestations spéciales telles que le contrôle d'installations, l'échantillonnage pour analyse d'eau, le conseil technique, les relevés exceptionnels de compteurs, les relevés de conduites privées, les recherches de fuites, etc., sont facturées au propriétaire conformément au prix fixé par l'annexe du présent règlement.

Article 54 Modalités de calcul des taxes

¹ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice, du budget approuvé et du plan financier présenté, et en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil communal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil communal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5%).

Article 55 Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de tout bien raccordé directement ou indirectement au réseau d'eau potable communal.

² Le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

³ Lorsqu'un bien a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, le propriétaire pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un raccordement privé commun est astreint au paiement intégral des taxes.

Article 56 Facturation et paiement

- ¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.
- ² Les taxes annuelles sont facturées en principe une fois par année. La facture est exigible dans les trente jours dès sa notification.
- ³ Les factures portent un intérêt de 5% dès l'échéance.
- ⁴ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.
- ⁵ A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.
- ⁶ En cas de fuite avant compteur sur le raccordement privé, la Commune peut facturer à l'abonné l'eau perdue en raison de la fuite et cela sur la base d'une estimation du débit perdu.
- ⁷ La non utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne dispense pas l'abonné du paiement de la taxe, même en cas de transformation du bâtiment.

Article 57 Réclamation des factures

- ¹ La décision de contribution peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès du Conseil communal.
- ² La réclamation est adressée par écrit, brièvement motivée et comporte l'indication des moyens de preuve éventuels.
- ³ Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Article 58 Prescription

Il est renvoyé aux dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

Article 59 Suppression de la fourniture d'eau potable

- ¹ Moyennant le respect du principe de proportionnalité, la Commune pourra suspendre la fourniture d'eau au propriétaire qui notamment :
 - a) refuse d'entretenir son raccordement privé conformément aux directives de la Commune
 - b) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune
 - c) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux
 - d) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau communal, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau
- ² A défaut de paiement régulier, la fourniture d'eau cessera et l'abonnement sera résilié, sans préjudice des poursuites que la Commune pourra exercer contre l'abonné.

CHAPITRE 14 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Article 60 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, la Commune avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil communal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai de mise en conformité et en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution par substitution, l'autorité imparti un ultime délai au propriétaire par une sommation.

⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil communal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Article 61 Infractions

¹ La Commune dénonce systématiquement aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elle constate, en particulier en cas de pollution ou de soustraction de l'eau, d'atteinte à l'exploitation du service de distribution de l'eau ou d'entrave à l'exercice d'un contrôle.

² Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 100 à 10'000 francs prononcée par le Conseil communal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

³ Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérales et cantonales et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Article 62 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par la Commune peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS FINALES

Article 63 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au 1^{er} janvier selon le nouveau droit.

Article 64 Abrogation

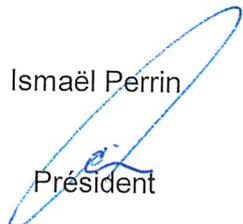
Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 65 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal	le 25 janvier 2021
Adopté par l'Assemblée primaire	le 22 février 2021
Homologué par le Conseil d'Etat	le 29 septembre 2021

Commune de Val-d'Illiez

 Ismaël Perrin Président		 Hülya Neza Secrétaire municipale
---	---	---

Annexe 1 : tarif des eaux

Annexe 1

TARIF DES TAXES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Taxe de raccordement (homologué par le Conseil d'Etat le)

Habitation jusqu'à	100	m ²	selon RegBL	:	CHF 21.- le m ²
	100	m ²	supplémentaires	:	CHF 20.- le m ²
	100	m ²	suivants	:	CHF 19.- le m ²
	100	m ²	suivants	:	CHF 18.- le m ²
	100	m ²	suivants	:	CHF 17.- le m ²
	200	m ²	suivants	:	CHF 16.- le m ²
	300	m ²	suivants	:	CHF 15.- le m ²
	500	m ²	suivants	:	CHF 14.- le m ²
	1000	m ²	suivants et plus	:	CHF 13.- le m ²

Pour les immeubles commerciaux, les entreprises, les magasins, les dortoirs, les hôtels, les logements touristiques, les cafés et restaurants, les dancings/discothèques, les ateliers, les remontées mécaniques, etc., les taxes de raccordement sont calculées à CHF 10.- le m² selon RegBL.

Pour les autres surfaces, les taxes de raccordements sont calculés comme suit :

- Couverts, caves et garages : CHF 10.- le m²
- Ecuries, étables : CHF 10.- le m²
- Granges : pas taxés
- Piscines, spa, jacuzzi extérieures (installations fixes) : CHF 3.- le m²

Les raccordements ne rentrant pas dans les catégories précédentes (par exemple abreuvoir pour le bétail) sont facturés CHF 200.-.

Taxes annuelles
(homologué par le Conseil d'Etat le)

Abonnement annuel

Particuliers :

a) Résidences principales :

Par ménage, selon la composition du ménage, au maximum de Fr. 125.-, montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitant suivant :

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.4	1.7	2	2.25

b) Résidences secondaires :

Par ménage, selon les m² de surface habitable selon RegBL, au maximum de Fr. 125.-, montant multiplié par le coefficient suivant :

Surface habitable en m ²	Coefficient
0 à 30 m ²	1
31 à 49 m ²	1.25
50 à 75 m ²	1.5
76 à 100 m ²	1.75
101 à 125 m ²	2
dès 126 m ²	2.25

Entreprises :

Pour les commerces et les entreprises, un multiplicateur est appliqué à la taxe de base au maximum de Fr. 125.- :

Catégorie	Type	Multiplicateur
1	Hôtels et pensions – Magasins du secteur de l'alimentation – Magasins de sports – Remontées mécaniques	2
2	Logements touristiques (dès 11 lits touristiques) – Etablissements soumis à autorisation M (selon LHR et OHR) – Cafés et restaurants – Dancings/discothèques	1.5
3	Tous autres commerces et entreprises	1

Les établissements soumis à plusieurs patentes et/ou autorisations sont rattachés à la catégorie ayant le multiplicateur le plus élevé.

Au montant issu de la multiplication, est ensuite appliqué un coefficient :

Coefficient :

- Pour les cafés et les restaurants, les dancings-discothèques, les hôtels et les pensions ainsi que les établissements soumis à autorisation K, L, N, O et P (selon LHR et OHR), le coefficient est calculé en fonction des m² de surface totale d'exploitation (surface nette d'exploitation + surface brute d'exploitation) ; il est de 1 jusqu'à 100 m² et augmente de ½ par tranche de 100 m² supplémentaires (de 1 à 100 m² = 1 / de 101 à 200 m² = 1.5 / de 201 à 300 m² = 2 / ...).
Pour les établissements soumis à plusieurs patentes et/ou autorisations, le coefficient est calculé sur la somme des surfaces totales d'exploitation.
- Pour les logements touristiques ainsi que les établissements soumis uniquement à autorisation M (selon LHR et OHR), le coefficient est calculé en fonction du nombre de lits ; il est de 1 de 11 à 15 lits et augmente de ½ par tranche de 15 lits supplémentaires (de 11 à 15 lits = 1 / de 16 à 30 lits = 1.5 / de 31 à 45 lits = 2 / ...).
- Pour tous les autres commerces et entreprises, le coefficient est égal à 1

Autres prises d'eau :

Pour toute autre prise ne rentrant pas dans les catégories précédentes (exemple, prise d'eau pour le bétail), le coefficient 1 est appliqué à la taxe de base au maximum de Fr. 125.-

Taxe de consommation

Taxe variable : de CHF -.10 à 1.20 le m³, dès le 1^{er} m³

Taxe de location des compteurs d'eau

10 % de la valeur d'achat

Autres prestations
(homologué par le Conseil d'Etat le)

Analyses bactériologiques, chimiques, de turbidité et métaux lourds	: facturées selon les tarifs du laboratoire cantonal
Frais d'emballage et frais postaux pour envoi d'échantillon pour analyse d'eau	: CHF 20.-/envoi
Frais de préparation et de traitement de dossier	: CHF 10.-/dossier
Employé Service des eaux	: CHF 80.-/h
Technicien Service des eaux	: CHF 90.-/h

TVA non comprise selon taux légaux en vigueur

Val-d'Iliez, le 28 OCT. 2021